

## PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

### Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

#### Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/DREAL/DSG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2024-011945 relatif au projet **de reconstitution du massif dunaire de la Pyrotechnie à Gâvres (56)**, déposé par Lorient Agglomération, reçu et considéré complet le 22 novembre 2024 ;

**Considérant que** ce projet relève de la catégorie n° « 11° Travaux, ouvrages et aménagements côtiers de lutte contre l'érosion et d'endiguement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

#### Considérant la nature du projet :

- démolition du mur d'enceinte existant en front de mer et des voiries et dalles béton du site ;
- création d'un massif dunaire sur 400 m linéaires et 8 500 m<sup>2</sup>, avec noyaux en terre de kaolin et couverture de sable (5 000 m<sup>3</sup> récupérés sur site et 10 000 m<sup>3</sup> d'apport extérieur) ;
- gestion et stabilisation de la dune par la création d'enclos en ganivelle côté plage ;

- aménagement d'une aire naturelle de stationnement de 150 emplacements en arrière du cordon dunaire.

#### **Considérant la localisation de ce projet :**

- sur une partie de l'ancien site militaire de la Pyrotechnie, dont les bâtiments ont été démolis et actuellement utilisée comme aire de stationnement pour l'accès à la plage ;
- en bordure de la route d'accès à la presqu'île de Gâvres ;
- au sein d'un secteur couvert par le plan de prévention des risques littoraux de la commune ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de la rade de Lorient (ZNIEFF de type II) ;
- à proximité de la ZNIEFF de type I des dunes et anse de Gâvres et du site Natura 2000 « massif dunaire Gâvres-Quiberon et zones humides associées » ;
- au sein du grand site de France « Dunes sauvages de Gâvres à Quiberon ».

#### **Considérant que :**

- le site a déjà fait l'objet d'un diagnostic pyrotechnique et d'une dépollution partielle, et les aménagements seront accompagnés d'un opérateur spécialisé lors des travaux ;
- de part son caractère artificialisé, le site ne présente pas d'enjeux majeurs en matière de biodiversité ;
- l'emprise des travaux sera limitée sur la partie plage et ceux-ci seront réalisés aux mois de février et mars, après la période la plus risquée pour la submersion marine et avant la nidification des espèces d'oiseaux susceptibles de fréquenter le site ;
- la qualité (granulométrie, pollution) du sable d'apport extérieur sera contrôlée et le sable local sera utilisé en partie supérieure de la couverture pour une préservation de la banque de graine ;
- les nouveaux aménagements ont vocation à constituer une protection plus efficace et pérenne contre la submersion marine, notamment de la route d'accès à la presqu'île ;
- les aménagements favoriseront la continuité d'un paysage dunaire.

**Considérant que** le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **de reconstitution du massif dunaire de la Pyrotechnie à Gâvres (56)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

#### **Article 2**

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

### **Article 3**

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

**Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :**

DREAL Bretagne  
Service CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Recours hiérarchique :**

M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

**Recours contentieux :**

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).